

GE_GERICHTE DCCR/145/2009 vom 4. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_145_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/145/2009 du 4 mars 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/145/2009 del 4 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la CCRICC (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'administration (art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). La commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art. 56X al. 1 et 162 al. 7 LOJ).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

E. 3

Il n'est pas contestable que de son vivant, le recourant avait la qualité pour recourir dès lors que ses droits et obligations étaient touchés directement par la décision attaquée (art. 7 al. 1 et art. 60 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

E. 4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; ATF 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 et 2C_74/2007 du 28 mars 2007 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; ATF 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a).

E. 5

Selon la doctrine également, la qualité pour recourir dépend toutefois directement de l'intérêt actuel que le destinataire de la décision doit pouvoir justifier quant à l'admission du recours, non seulement au moment de son dépôt, mais également au moment où la juridiction saisie statue (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 406 ss, not. p. 408, n° 1963). En outre, le principe de l'économie de procédure impose aux autorités de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles et des actes sans portée réelle (P. Moor, Droit administratif, Lausanne 2002, vol. 2, p. 233, ch. 2.2.4.7). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en

particulier lorsque, par exemple, le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. Moor, op. cit., p. 642/643, ch. 5.6.2.3).

- 6/7 - A/1074/2005 Lorsque le recourant décède, ses héritiers répudient la succession et l'Office des faillites renonce à reprendre la procédure judiciaire, la cause est rayée du rôle (DCRICC N° 168/2001).

E. 6

En l'espèce, le recourant est décédé en cours de procédure; ses héritiers n'ont pas repris la présente procédure et ont répudié la succession qui a été déclarée en faillite le 3 juin 2008. L'Office des faillites n'a pas déclaré renoncer à la procédure avant la clôture de la faillite; aujourd'hui, il estime ne plus pouvoir se prononcer sur la succession liquidée. Selon son courrier du 2 février 2009, des productions de l'administration pour un total de 259'984 fr. ont été colloquées en troisième classe; le recours porte sur une demande de remboursement d'impôt de 252'648 fr. Si, par hypothèse, des actifs de la succession devaient être découverts ultérieurement et la faillite de la succession réouverte de ce fait (art. 269 LP), le présent recours pourrait trouver un intérêt juridique.

E. 7

En l'état, la cause sera rayée du rôle; selon les circonstances, une demande de reconsidération ou de révision (art. 48, 80 LPA) pourra être déposée.

E. 8

Au vu de l'issue du litige, la présente procédure est franche d'émolument, en application des articles 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03).

- 7/7 - A/1074/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.